

LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE D'ACCOMPAGNEMENT (CIA)

1/ LES TEXTES ET NOTES DE SERVICE

- Décret n°2014-507 du 19 mai 2014 relatif aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement dans la fonction publique, modifié par le décret n°2019-138 du 26 février 2019 relatif aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles ;
- Arrêté du 17 mai 2019 fixant la liste des opérations de restructuration ouvrant droit au bénéfice de la prime de restructuration de service, de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint, du complément indemnitaire d'accompagnement et de l'indemnité de départ volontaire dans les services de la direction générale des finances publiques ;
- Note de service RH-1A n° 2019/07/9368 du 2 septembre 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du complément indemnitaire d'accompagnement (CIA) dans le cadre des restructurations de services ;
- Note de service RH-1A n°2020/02/7836 du 6 mars 2020 relative aux restructurations des postes comptables à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- Note de service RH-1A n° 2021/03/2320 du 6 avril 2021 relative aux modalités d'évolution du CIA au cours de la première période triennale.

2/ LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

- ♦ Pour bénéficier d'un complément indemnitaire d'accompagnement (CIA), le cadre doit :
 - changer d'affectation consécutivement à une opération de restructuration ou à une suppression d'emploi,
 - subir une perte de rémunération à la suite de cette mutation directement liée à la restructuration.
- ♦ Les opérations ouvrant droit au bénéfice du CIA sont prévues par l'arrêté du 17 mai 2019.

Elles concernant notamment la réorganisation des services à la suite de la suppression ou du transfert de tout ou partie des missions de ces services conduisant à la fusion, à la transformation, à la fermeture ou à la création de services départementaux ou supra-départementaux.

Ainsi, la restructuration d'un poste comptable conduisant à son déclassement, ouvre droit au versement du CIA.

3/ LES CONDITIONS DE LIQUIDATION

Le montant du CIA correspond à la *différence* entre la rémunération brute annuelle effectivement perçue à la veille de la restructuration et la rémunération brute annuelle perçue dans l'emploi occupé à l'issue de la restructuration.

Il est versé à l'occasion du changement d'emploi qui entraîne une baisse de rémunération.

Ex. : Un inspecteur divisionnaire hors classe dont le poste comptable est déclassé de la catégorie C2 à C3 percevra, à compter de la restructuration, le barème du poste C3 et bénéficiera d'un CIA (calculé sur le différentiel C2/C3) suite à ce déclassé.

Le CIA est versé mensuellement au titre d'une même opération de restructuration pendant une période de trois ans renouvelable une fois, soit une durée maximale de six années. Sur la période, le montant du CIA peut être révisé selon l'évolution de la situation de l'agent.